

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence année 2002

1. CAA Nancy 19-12-02 n°98-237 G. _____	2
2. CAA Bordeaux 03-12-02 n°99-1656 SA Artemis _____	2
3. CAA Lyon 28-11-02 n°97LY21405 D. _____	2
4. CAA Nancy 28-11-02 n°98-2151 min. c/ W. _____	2
5. CAA Nancy 8-08-02 : n°99-18 SA Noirot Manutention _____	3
6. CAA Nancy 04-07-02 n°97-1917 M.B. _____	3
7. CE 05-06-02 : n°227 373 B. _____	3
8. CAA Bordeaux 4-06-02 : n°98-64 SA Caruana, Brunies, Salado _____	3
9. CE 22-05-02 : n°231105 SARL Berre Station _____	4
10. CE 10-04-02 n°219 715 SARL institut supérieur d'informatique et de management (IMI) _____	4
11. CAA Nancy 04-04-02 : n°98-74 R. _____	4
12. TA Rouen 14-03-02 : n°97-1741 M.S. _____	4
13. CE 06-03-02 : n°187871 Société Le Mirador _____	5
14. CAA Marseille 28-02-02 n°97-2161 Sté Compagnie Chambon _____	5
15. TA Nantes 05-02-02 : n°97-4202 M G. _____	5

1. CAA Nancy 19-12-02 n°98-237 G.

Lors de la dissolution d'une société civile professionnelle (SCP), le contribuable est imposable sur la plus-value correspondant à la quote-part de la valeur du droit de présentation de la clientèle lui revenant. Ce montant ne peut être minoré du droit de présentation que l'associé aurait apporté en jouissance à la SCP lors de sa création dès lors qu'il n'est fait aucune mention d'un tel apport dans les statuts.

Le différend relatif au caractère imposable de la **plus-value de cession ne relève pas de la compétence de la CDI**.

2. CAA Bordeaux 03-12-02 n°99-1656 SA Artemis

Le litige, portant sur la question de savoir si un château situé sur un domaine viticole constituait une résidence de plaisance ou d'agrément, soulève une question de droit relative à la qualification à donner à l'immeuble, au regard de l'article 39-4 du CGI. En conséquence, la CDI n'est pas compétente.

3. CAA Lyon 28-11-02 n°97LY21405 D.

La commission n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

4. CAA Nancy 28-11-02 n°98-2151 min. c/ W.

Suite à une vérification de comptabilité du contribuable, chirurgien-dentiste, le vérificateur a eu connaissance de documents comportant la liste nominative des patients « avec les honoraires versés par chacun d'eux et les a recoupés avec les relevés des organismes de sécurité sociale ».

L'administration a procédé à la communication de ces documents aux membres de la CDI, alors que les dispositions de l'article 1649 quater G du CGI « n'autorisent pas l'administration à diffuser des documents comportant l'identité de patients à la CDI, même si ces derniers sont astreints au secret professionnel ».

En conséquence, la CAA de Nancy accorde au demandeur la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu.

5. CAA Nancy 8-08-02 : n°99-18 SA Noiroit Manutention

L'administration n'a à pas à répondre à la demande d'un contribuable de saisir la commission lorsque le différend concerne des matières pour lesquels la commission est incompétente même si au cours de la procédure l'administration a indiqué au contribuable qu'il aurait la possibilité de demander la saisine de la commission.

La commission départementale n'est pas compétente pour connaître des désaccords portant sur un crédit d'impôt recherche, qui est une modalité de paiement de l'impôt et ne peut être rattaché à la détermination du montant du bénéfice imposable.

6. CAA Nancy 04-07-02 n°97-1917 M.B.

La SNC « MBF » avait bénéficié d'un crédit d'impôt-recherche à raison de ses dépenses de recherche.

L'administration a remis en cause ce crédit d'impôt-recherche dont ce prévalait le contribuable. Ce dernier ne peut solliciter l'avis de la CDI, laquelle n'est pas compétente pour statuer sur ce type de litige.

La CAA de Nancy a considéré que le crédit d'impôt-recherche litigieux est une modalité de l'impôt dû par le contribuable, et qu'il ne peut se rattacher aux débats portant sur le montant du BIC (application de l'article 59 A du LPF).

7. CE 05-06-02 : n°227 373 B.

La question est de savoir si un avocat a qualité pour représenter son client sans justifier d'un mandat écrit de celui-ci au cours de la procédure d'imposition.

Le Conseil d'état a étendu à la procédure d'imposition, la dispense de justification du mandat qui jusqu'alors s'appliquait devant la juridiction administrative aux réclamations d'assiette puis aux réclamations de recouvrement.

8. CAA Bordeaux 4-06-02 : n°98-64 SA Caruana, Brunies, Salado

La mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale a été rayée sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable.

Ce dernier a fait valoir que le litige portait sur une question de fait relevant de la compétence de la commission.

La cour a considéré que le désaccord portait à titre principal sur une question de droit : le principe de la déduction d'une provision pour perte, et à titre subsidiaire sur une question de fait : le montant de la provision.

La Cour a donc jugé que la mention relative à la saisine de la CDI avait pu être régulièrement rayée.

9. CE 22-05-02 : n°231105 SARL Berre Station

Lors d'une perquisition, diligentée par l'autorité judiciaire, dans les locaux de la SARL, 5 carnets contenant des informations sur la tenue d'une comptabilité occulte ont été saisis. La société fit l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle son bénéficiaire imposable fut redressé.

La SARL a porté le litige devant la commission départementale des impôts qui a examiné les éléments qui ont servi à élaborer les bases des impositions litigieuses.

La SARL a saisi le tribunal administratif de Marseille puis la CAA de Marseille qui ont rejeté la demande en décharge de ces impositions. Le Conseil d'état a annulé l'arrêt de la CAA de Marseille pour violation du principe d'impartialité.

Le principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un magistrat ayant présidé la commission, prononce devant la CAA, en tant que commissaire du gouvernement, à l'occasion de l'appel contre le jugement du tribunal de Marseille, des conclusions sur la requête tendant à la décharge des mêmes impositions

10. CE 10-04-02 n°219 715 SARL institut supérieur d'informatique et de management (IMI)

Le CE confirme que l'article L 59A du LPF n'attribue de compétence à la commission en matière de TVA que lorsque le désaccord entre l'administration et le redevable porte sur le montant du chiffre d'affaire. Elle ne peut donc pas connaître d'un différend portant sur le principe de l'assujettissement à la TVA des prestations d'enseignement délivrées par un organisme privé de formation continue.

11. CAA Nancy 04-04-02 : n°98-74 R.

La commission départementale n'est pas compétente pour se prononcer d'une part sur un désaccord portant sur la taxation des revenus de capitaux mobiliers et, d'autre part, sur la portée de la loi fiscale relative à l'adhésion à une association de gestion agréée.

Lorsque le désaccord subsistant entre le contribuable et l'administration ne relève pas de la compétence de la commission départementale, la mise en recouvrement des impositions avant l'avis de celle-ci n'affecte pas la régularité de la procédure.

12. TA Rouen 14-03-02 : n°97-1741 M.S.

Le contribuable conteste la réintégration, dans les résultats de la société Adeix, dont il était l'unique associé, de commissions versées à une société domiciliée à Jersey pour des opérations d'entremise qu'elle aurait effectuées pour le compte de la société Adeix.

Lorsque l'administration remet en cause la déduction de ces commissions sur le fondement de **l'article 238 A du Code général des impôts**, il appartient dans tous les cas au contribuable, « que la CDI ait été ou non saisie et, si elle l'a été, quel que soit le sens de son avis, d'établir la réalité des opérations auxquelles correspondent les dépenses exposées ».

13. CE 06-03-02 : n°187871 Société Le Mirador

La société, qui exploite un bar-restaurant-crêperie, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Cette dernière ne distinguait pas les recettes provenant d'activités distinctes et enregistrait globalement les recettes en fin de journée sans les justifier par des pièces exhaustives et d'une chronologie certaine.

La méthode administrative de reconstitution des recettes, même si « les résultats auxquels cette méthode conduit ont été corrigés conformément à l'avis de la CDI », a été jugée sommaire par le CE.

Le juge ordonne, ainsi, une expertise dès lors que les éléments apportés par le contribuable sont plus précis.

Cependant, en situation de taxation d'office, « même si l'administration a suivi en fait la procédure contradictoire et saisi la CDI », il incombe au contribuable d'apporter la preuve de l'exagération du montant de ses recettes, tel qu'évaluées par l'administration.

14. CAA Marseille 28-02-02 n°97-2161 Sté Compagnie Chambon

Le fait de savoir si les rapports juridiques entre la SNC Prograin génétique et les semenciers cocontractants induisent des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles est une question de droit qui échappe à la compétence de la CDI.

15. TA Nantes 05-02-02 : n°97-4202 M. G.

Le défaut de consultation de la commission demandé par le contribuable, de la part de l'administration, n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition lorsque les redressements sont opérés pour des motifs de pur droit et ce bien que la mention préimprimée relative à la faculté de soumettre le différend à l'avis de cette commission n'ait pas été rayé.

La question relative à la nature des recettes à retenir pour déterminer le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise pour l'application des dispositions de l'article 151 septies du CGI (exonération des plus-values des petites entreprises) relève d'une question de droit.